

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion du lundi 24 janvier 2022**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **M<sup>me</sup> Monique Balsan, MM. Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

**Le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### **JOURNEE DU 19 DECEMBRE 2021**

#### **BESSAN AS 1/VIASSOIS FCO 1**

Match n° 23501190 - Championnat Départemental 3 (D) du 19 décembre 2021

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment du courrier en réponse de la mairie de Bessan.

Ce dossier ne relève pas de la commission, elle décide de le transmettre à la commission de Discipline et de l'Ethique.

### **JOURNEE DU 9 JANVIER 2022**

#### **SETE OLYMPIQUE FC 1/ST MATHIEU AS 1**

Match n° 23500683 – Championnat Départemental 2 (A) du 9 janvier 2022

Demande d'évocation de l'AS ST MATHIEU sur la participation d'un joueur de STE OLYMPIQUE FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Dossier en suspens.

\*\*\*

#### **AGDE RCO 1/MEZE STADE FC 1**

Match n° 24236663 – Coupe de l'Hérault U17 16<sup>ème</sup> de Finale du 8 janvier 2022

Réclamation de MEZE STADE FC sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs mutés hors période de AGDE RCO 1 supérieur à deux

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation de MEZE STADE FC pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ».*

Cette réclamation a été communiquée par mail en date du 20 janvier 2022 au RCO AGDE qui n'a pas formulé ses observations.

Il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants du RCO AGDE ont participé à la rencontre en rubrique :

- A licence n° 2546765643 Mutation Hors période jusqu'au 25/09/2022
- B licence n° 2546699918 Mutation Hors période jusqu'au 16/09/2022
- C licence n° 2547066251 Mutation Hors période jusqu'au 16/09/2022

En inscrivant 3 joueurs titulaires d'une licence comportant un cachet Mutation Hors période alors qu'il ne pouvait en inscrire que 2 au maximum, le RCO AGDE a donc enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité au RCO AGDE (articles 160 et 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)**

**- Porter au débit du RCO AGDE les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO et JO n°28 du 17 juin 2021).**

M. Gilles PHOCAS n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **JOURNEE DU 16 JANVIER 2022**

---

### **JACOU CLAPIERS FA 1/LATTES AS 2**

Match n° 24287985 – Championnat U13 niveau 1 Phase 3 (C) du 15 janvier 2022

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA sur l'ensemble de l'équipe de LATTES AS 2 au motif que les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre du même jour en Interdistrict U13 NIMES OL 1 / AS LATTES 1

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article – 151-1 (Participation à plus d'une rencontre) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite - le même jour ;*

*- au cours de deux jours consécutifs.* »

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Interdistrict U13 (A) NIMES OL 1 / AS LATTES 1 du 15 janvier 2022.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Rejeter les réserves de JACOU CLAPIERS FA comme non fondées**

**- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Prochaine réunion le 31 janvier 2022.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**